# Art. 29 Secteur protégé d’intérêt communal de type « environnement construit »

## Art. 29.1

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles protégés et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie et de son aménagement (SB);
* rareté du type de bâtiment (R);
* exemplarité du type de bâtiment (Ex);
* importance architecturale (A);
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle (T).

## Art. 29.2

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Elles s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs.

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

## Art. 29.4 Prescriptions générales relatives aux secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

### Art. 29.4.1

Pour tout projet ou aménagement, les caractéristiques du bâti traditionnel doivent être considérées, notamment:

* le tracé des rues, l’espace-rue et la structure du parcellaire;
* l’implantation des constructions et leur gabarit;
* les typologies architecturales incluant les formes et ouvertes de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

### Art. 29.4.2

La préservation des « immeubles ou parties d’immeubles protégés » n’exclut pas les interventions architecturales contemporaines pour autant que celles-ci ne dénaturent pas le caractère originel typique ni des bâtiments ni de l’espace-rue, mais, au contraire, contribuent à sa mise en valeur.

### Art. 29.4.3

L’aménagement des abords des « immeubles ou parties d’immeubles protégés » (composition, choix des matériaux et des couleurs) ne doit compromettre, ni la qualité, ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

### Art. 29.4.4 Démolition et reconstruction de bâtiments

Les projets de construction doivent privilégier la réhabilitation et la restauration plutôt que la construction neuve.

A l’exception des cas d’urgence, pour des raisons de sécurité et de salubrité, et sans préjudice des dispositions relatives à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux:

* la démolition des « bâtiments protégés » est proscrite;
* la démolition des bâtiments autres que les bâtiments protégés n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire.

En cas de démolition dûment motivée d’une ou de plusieurs parties d’un ensemble bâti identifié comme « patrimoine bâti », les reconstructions doivent être effectuées dans un souci de préservation et/ou de mise en valeur de l’ensemble bâti.

En cas de démolition totale et dûment motivée d’un bâtiment identifié comme « immeuble ou partie d’immeuble protégé », la reconstruction suivant le gabarit principal initial et son implantation originelle peuvent être imposées pour préserver la qualité urbanistique de l’espace-rue ou du quartier.

# Art. 30 Article supprimé